

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet chaque 1^{er} mai sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Messein,

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet est interdite chaque 1^{er} mai à moins de 100 mètres de la boutique de fleurs, ÉCHOPPE VÉGÉTALE, Place de l'Estacade.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs et diffusé sur le site internet de la commune de Messein.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : Tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la gendarmerie et à la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Messein, le 26 avril 2022

Le Maire,



Daniel LAGRANGE